

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2009-561 DU 06 NOVEMBRE 2009

portant admission à la retraite à titre de
régularisation d'un (01) officier supérieur
des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n°2001-380 du 08 octobre 2001 portant promotion de personnels officiers des Forces Armées Béninoises aux grades supérieurs au titre du quatrième trimestre de l'année 2001 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2009 ;

Gr 3

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 77 et 100 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le Lieutenant-colonel Charles Roger AMOUSSOU est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à titre de régularisation pour compter du 1^{er} avril 2008.

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé suite à sa cessation d'activité, dès la production de son dossier de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 4 : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

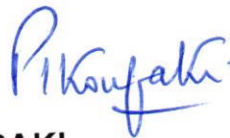
Fait à Cotonou, le 06 novembre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



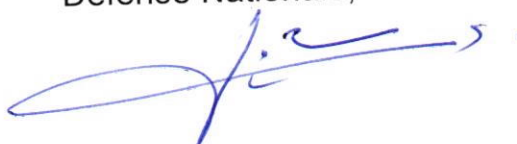
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

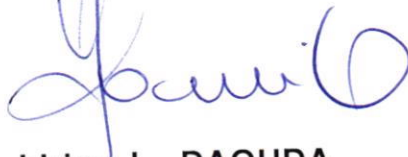
Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO



Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Ampliations : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 4 MECPDEPPCAG 4
MDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 29- SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-
DGTCP-DSDV-CF 8 - ONEP-GCONB-DCCT3-UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2
INTERESSE 1-DOPA 1-JO